



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



## Réunion du 07 Octobre 2021

### Procès-verbal N° 03

**Président** : André DAVOINE

**Présents** : Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ - Guy Olivier CARBONNIER - Christophe MAILLARD - Xavier VELILLA - Brigitte THORE - Jacques WARIN.

## DOSSIERS

**DOSSIER N°07 \*MATCH N°23578079\* : PESSOULENS A.C. / ENTENTE SARAMON SIMORRE 2 – Championnat D3 - Poule B - Journée 13 du 02/10/2021**

**\*Match non joué absence de l'équipe visiteuse\***

Après appel téléphonique du Président de l'E.S.S. au Secrétariat du District le samedi matin 2 octobre, signalant que par un souci d'effectifs, son équipe ne pourrait se déplacer pour disputer la rencontre ci-dessus.

Après lecture du courriel reçu le 02-10-2021 à 12h03 du club ENTENTE SARAMON SIMORRE demandant le report du match cité en objet programmé ce-jour à 19h30.

Considérant que le manque d'effectifs n'est pas une cause de report d'une rencontre.

Considérant que cette demande de report n'a pas été homologuée par la Commission de Gestion des Compétitions.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **Match perdu par forfait au club ENTENTE SARAMON SIMORRE 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de PESSOULENS A.C.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.**
- **Amende : 50€ portés au débit du compte District du club ENTENTE SARAMON SIMORRE (560209)**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°08 \*MATCH N°23575402 : F.C. CASTERA VERDUZAN / AUCH FOOTBALL 3 – Championnat D1 - Journée 13 du 02/09//10/2021.**

**\*Réserves d'avant match non confirmées du F.C. CASTERA VERDUZAN**

Réserves du F.C. CASTRERA VERDUZAN portant sur la présence de joueurs d'AUCH FOOTBALL au motif d'avoir joué en équipe de niveau supérieur la semaine précédente.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par le F.C. CASTERA VERDUZAN

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

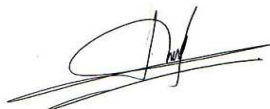
- **RESERVES du F.C CASTERA VERDUZAN : IRRECEVABLES.**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

**Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District du F.C. CASTERA VERDUZAN (540876).**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN.**



**Le Président**  
**André DAVOINE**

